

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 74

présenté par  
M. Dutoit  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

« L'Agence nationale de la recherche est chargée d'assurer, entre les organismes de recherche, la cohérence nationale des programmes thématiques définis par l'État.

« C'est une structure de financement dont la vocation est notamment d'initier des coopérations entre organismes de recherche comme entre organismes et établissements d'enseignement supérieur.

« Les programmes de l'Agence nationale de la recherche sont négociés entre celle-ci et les organismes et établissements impliqués dans chacun d'eux.

« L'Agence nationale de la recherche ne gère elle-même aucun programme.

« L'Agence est dirigée par un conseil scientifique. Son président, élu parmi ses membres, dirige l'Agence et a autorité sur les personnels. Le Conseil est composé de vingt-et-un membres français ou étrangers :

« 1) Cinq personnalités désignées par le Gouvernement ;

« 2) Quatre scientifiques désignés par les responsables d'organismes, établissement public de science et technologie (EPST) ou établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ;

« 3) Quatre scientifiques désignés par les responsables d'établissement d'enseignement supérieur ;

« 4) Quatre scientifiques élus par un collège formé de membres des Conseils scientifiques et Conseils scientifiques de département des organismes de recherche ;

---

« 5) Quatre scientifiques élus par un collège formé de membres des Conseils scientifiques d'établissement d'enseignement supérieur.

« Le Conseil entend les avis du Haut conseil de la science et de la technologie avant de se prononcer. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à définir les missions de l'Agence nationale de la Recherche et la composition de son conseil scientifique.